

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE555

présenté par

M. Taupiac, Mme de Pélichy, M. Huwart et M. Mathiasin
-----**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Il impose aux personnes exerçant des activités mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 254-1, souhaitant réaliser des activités mentionnées au 3° du même article de mettre en place une séparation opérationnelle entre ces activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objet. D'une part, à la vue de l'importance du sujet, il prévoit que l'acte réglementaire déterminant les exigences relatives à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique, soit un décret en Conseil d'Etat. D'autre part, il s'assure que le décret en Conseil d'Etat impose bien une séparation opérationnelle entre les activités de vente et de conseil. Cette séparation opérationnelle vise à éviter qu'une même personne au sein d'une même entité ne puisse être à la fois responsable de la vente de produits phytosanitaires, et des conseils visant à la réduction de leur utilisation.